

LA REFORME DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Jean-François CARLOT- *Avocat Honoraire*

Table des matières

I. LA REFORME JUDICIAIRE.....	2
A. Les textes.....	2
B. Mise en application de la réforme.....	3
II. LE TRIBUNAL JUDICIAIRE.....	4
A. COMPETENCE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE.....	4
1. Compétence de droit commun.....	4
2. Compétence exclusive : (Article R211-3-26 COJ).....	5
3. Compétence particulière à certains tribunaux judiciaires (R211-4 COJ).....	5
4. Compétence spéciale du Tribunal Judiciaire de PARIS :.....	6
5. Taux de ressort d'appel.....	6
B. LA COMPOSITION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE.....	7
1. Le Juge Unique.....	7
2. Les Juges spécialisés.....	7
1). le Président et les vice-Présidents délégués.....	7
2). le Juge des Contentieux de la protection (JCP) :.....	7
3). le Juge aux Affaires Familiales (JAF) connaît (Article L213-3 COJ) :.....	8
4). le Juge de l'exécution (JEX),.....	8
5). Le Tribunal de Proximité.....	9
III. LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE.....	11
A. LA PROCEDURE ECRITE (Articles 750 à 754 CPC).....	11
1 - La procédure ordinaire (Art. 775 CPC).....	11
a. Préalable à l'introduction de l'instance.....	11
b. L'introduction de l'instance par assignation (Articles 751 à 759CPC).....	12
1). Mode de saisine.....	12
2). Le contenu de l'assignation.....	12
3). La représentation des parties devant le Tribunal Judiciaire.....	14
a). Distinction entre assistance, représentation et postulation.....	14
b). La constitution d'avocat.....	14
c). La postulation.....	16
d). Dispense de constitution d'avocat (Art. 761 CPC).....	16
e). Comparution des parties en cas de dispense d'avocat.....	17
c. Saisine de la Juridiction.....	17
1). Mise au rôle.....	17
2). L'incompétence soulevée avant l'audience d'orientation.....	18
3). Orientation de l'affaire (Articles 760 à 762).....	19

d.	Instruction devant le Juge de la Mise en État. (Articles 763 à 781 CPC).....	20
1).	Pouvoirs d'administration judiciaire (Art. 780 CPC à 797 CPC).....	20
2).	Pouvoirs de contrôle du fond de l'affaire.....	21
3).	Pouvoirs juridictionnels du Juge de la Mise en Etat (Article 789 CPC).....	21
4).	Pouvoir de contrôle de la clôture de l'instruction.....	23
5).	Pouvoirs de sanction du Juge de la Mise en état.....	24
a).	Clôture partielle (Art 800 CPC).....	24
b).	Ordonnance de radiation (Article 801 CPC).....	24
6).	Recours contre les décisions du Juge de la mise en état.....	24
e.	Le rôle du Juge de la Mise en Etat comme Juge Rapporteur.....	25
2.	La procédure en matière gracieuse (Art. 808 à 811 CPC).....	25
3.	Le juge unique (Art. 812 à 816 CPC).....	25
B.	LA PROCEDURE ORALE.....	26
1.	La procédure ordinaire.....	26
a.	La tentative préalable de conciliation.....	26
b.	La procédure aux fins de jugement (Art. 828 à 833 CPC).....	27
1).	Procédure sans audience.....	27
2).	Dispense de présentation des parties.....	27
3).	Fin des débats et mise en délibéré.....	27
2.	Les pouvoirs du Président et du J.C.P.....	28
a.	Ordonnances de référé.....	28
b.	Les ordonnances sur requête (Art. 845 et 846 CPC).....	29
c.	La procédure accélérée au fond (PAF) (Art. 839 et 841-1 CPC).....	29
C.	LA PROCEDURE A JOUR FIXE (Articles 840 à 844 CPC).....	31
1.	Requête aux fins d'assignation à jour fixe.....	31
2.	Assignation à jour fixe.....	31
3.	La procédure de Jugement.....	31
D.	LA PROCEDURE SUR DECISION DE RENVOI PENAL (Art. 847 CPC).....	32
E.	L'ACTION DE GROUPE (Art. 848 et ss. CPC).....	32
F.	LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE.....	33
1.	Principe de la communication électronique (Art. 748-1 et ss CPC).....	33
2.	Portail du justiciable.....	34
3.	Communication électronique devant le Tribunal Judiciaire (Art. 850 CPC).....	35

I. LA REFORME JUDICIAIRE

A. LES TEXTES

L'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice prétend "*améliorer l'efficacité en première instance*" en réformant l'organisation judiciaire dans le but de :

- Poursuivre les efforts de simplification de la procédure civile
- Développer la culture du règlement amiable des différends
- Etendre la représentation obligatoire, gage d'efficacité et de qualité de la Justice

Une série de décrets (nos 2019-912, 2019-913, 2019-914, 2019-965) et une ordonnance (n° 2019-964) pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 tirent les conséquences de la création du tribunal judiciaire.

Son entrée en vigueur a été fixée au **1er janvier 2020**.

Trois décrets (nos 2019-912, 2019-913, 2019-914), datés du 30 août 2019 ont été publiés au JO du 1er septembre 2019.

Ceux-ci ont été complétés par :

- Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019,
- Décret n° 2019-965 du 18 septembre 2019 portant substitution du Tribunal Judiciaire (TJ) au tribunal de grande instance (TGI) et au tribunal d'instance (TI) dans les textes réglementaires en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019
- Décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 portant substitution du TJ au TGI et au TI en application du même article 95 et diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire et modifiant l'annexe du décret n° 2019-913 du 30 août 2019 préc...
- **Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019** réformant la procédure civile
- Décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 relatif à la procédure applicable aux divorces contentieux et à la **séparation de corps ou au divorce** sans intervention judiciaire
- Décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la **procédure accélérée au fond** devant les juridictions judiciaires

Ces textes se sont fait longuement attendre en raison de leur complexité.

On ne peut que s'interroger sur leur opportunité, sans doute motivée par d'obscures raisons de statistiques financières, et déplorer que l'énergie mise à les élaborer n'ait pas été mise au service de la simplification du Droit en vue d'une meilleure Justice...

B. MISE EN APPLICATION DE LA RÉFORME

- S'agissant des **procédures en cours** devant les tribunaux d'instance et les chambres détachées :
 - **Les procédures seront transférées en l'état** au juge, à la juridiction ou à la chambre de proximité nouvellement compétent.
 - Les procédures de **saisie des rémunérations** en cours devant le Tribunal d'Instance seront transférées au Juge de l'Exécution.
- **S'agissant des comparutions prévues avant le 1er janvier 2020 :**

Il n'y aura pas lieu de renouveler les convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins avant le 1er janvier 2020, à l'exception de celles qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant le tribunal d'instance, le tribunal de grande instance ou l'une de ses chambres détachées antérieurement compétents.
- **S'agissant des comparutions prévues après le 1er janvier 2020 :**

Les convocations et assignations valablement données aux parties devant le tribunal d'instance pour une comparution postérieure au 1er janvier 2020 seront réputées valablement faites devant le Tribunal Judiciaire ou l'une de ses chambres de proximité nouvellement compétents, y compris lorsqu'elles ont été faites avant l'entrée en vigueur du décret

Les actes de procédure à compter du 1er janvier 2020 devront simplement mentionner le nouveau nom de la juridiction.

Les modalités de comparution ne sont pas modifiées, selon qu'elles seront délivrées devant le Tribunal Judiciaire, où une de ses Chambres de Proximité, remplaçant l'ancien Tribunal d'Instance.

II. LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

A. COMPETENCE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

1. Compétence de droit commun

Depuis le 1^{er} Janvier 2020, Le Tribunal Judiciaire est désormais la **juridiction de droit commun**, en remplacement du Tribunal de Grande Instance et peut connaître **de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction**. Il existe au moins un tribunal judiciaire dans le ressort de chaque Cour d'appel. (L 211-1 – L 211-2 COJ).

Restent **juridictions d'exception** : le Tribunal de Commerce (TC), le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) et le Conseil de Prud'hommes (CPH), la réforme ne fusionnant que les greffes des TJ et des CPH.

Le Tribunal Judiciaire statue en première instance en matière civile et pénale.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, **le Tribunal Judiciaire a "absorbé" l'ancien Tribunal d'Instance**, comme l'avait fait le Tribunal de Grande Instance en ce qui concerne les Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) et Tribunaux du Contentieux de L'incapacité (TCI) depuis le 1er janvier 2019, au sein de son Pôle Social.

Lorsque le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal d'instance étaient situés dans la même ville, ils deviennent une juridiction unique, située sur un ou plusieurs sites, dénommée **Tribunal Judiciaire**.

Lorsque le Tribunal d'instance n'était pas situé dans la même ville que le Tribunal de Grande Instance, il devient une chambre de proximité du tribunal judiciaire, dénommée **Tribunal de Proximité, voire "Pôle de la proximité et de la protection"** (Lyon) ou **"Pôle de Proximité"** (Villeurbanne).

Il a **compétence exclusive dans certaines matières**, telles que l'État des personnes et droit familial (Divorce - Autorité parentale - filiation), le Droit immobilier, la Propriété littéraire et artistique et propriété industrielle, les Procédures collectives non commerciales, les Baux commerciaux ou l'Exequatur, mais aussi la réparation du dommage corporel (Article L211-3 COJ).

Il connaît, à charge d'appel, des matières les plus diverses énumérées aux articles R 211-3 à R 211-3-11 du COJ, et en dernier ressort pour la plupart des contentieux électoraux (Art . R 211-3-12 à R211-3-23)

En matière pénale :

- Font partie du Tribunal Judiciaire :

- Le **Tribunal Correctionnel**, chambre spécialisée statuant en première instance en matière pénale sur les infractions qualifiées de **délits** et dont les peines d'emprisonnement ne peuvent excéder les 10 années.
- Le **Juge des Enfants**
- Le **Tribunal de Police**, jugeant les **contraventions** à juge unique.
- Des tribunaux judiciaires sont **spécialement désignés** pour connaître des délits et contraventions prévues et réprimées par les codes du travail, de l'action sociale et des familles, de la sécurité sociale, de l'environnement, code rural et de la pêche maritime, forestier, minier, de l'urbanisme, de la consommation, de la propriété intellectuelle, santé publique, la construction et de l'habitation et les articles 1741 et 1743 du code général des impôts.

2. Compétence exclusive : (Article R211-3-26 COJ)

Le tribunal judiciaire a **compétence exclusive**, notamment, dans les matières suivantes :

- **Etat des personnes** : mariage, (divorce), filiation, adoption, déclaration d'absence ;
- Annulation des actes d'**état civil**, les actes irrégulièrement dressés pouvant également être annulés par le procureur de la République ;
- **Successions** ;
- Réparation du **préjudice corporel** ;
- Indemnisation des **victimes d'accidents de la circulation** ;
- **Actions immobilières pétoires** ;
- Dissolution des **associations** ;
- **Sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'exerce ni une activité commerciale ni une activité artisanale** ;
- **Droits d'enregistrement**, taxe de publicité foncière, droits de timbre et contributions indirectes et taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions ;
- **Baux commerciaux à l'exception des contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé**, dont la compétence appartient au Président, baux professionnels et conventions d'occupation précaire en matière commerciale ;
- Inscription de **faux contre les actes authentiques**
- **Actions civiles pour diffamation ou pour injures** publiques ou non publiques, verbales ou écrites ;
- Contestations en matière **douanière**.

3. Compétence particulière à certains tribunaux judiciaires (R211-4 COJ)

I - En matière civile, les tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent seuls, dans l'ensemble du département ou dans deux départements, de l'une ou plusieurs des compétences suivantes :

1. Des actions relatives aux **droits d'enregistrement et assimilés** ;
2. Des actions relatives aux **baux commerciaux** (Art. L. 145-1 à L. 145-60 code de commerce) ;
3. Des actions relatives à la **cession ou au nantissement de créance professionnelle**
4. Des actions relatives au **billet à ordre** à l'égard des non-commerçants
5. Des actions relatives au **préjudice écologique** fondées sur les articles 1246 à 1252 du code civil

6. Des actions fondées sur les dispositions du livre VI du code de commerce relatif, notamment au **surendettement et rétablissement** personnel
7. Des litiges relevant de l'exécution d'un **contrat de transport de marchandises** ;
8. Des actions en **responsabilité médicale** ;
9. Des **dommages causés par un véhicule aérien, maritime ou fluvial** ;
10. Sauf stipulation contraire des parties et sous réserve de la compétence du tribunal judiciaire de Paris ou de son président en matière d'arbitrage international ainsi que de la compétence de la cour d'appel ou de son premier président en matière de voies de recours, des demandes fondées sur le Livre IV du code de procédure civile (**Arbitrage**) ;
11. Des actions en paiement, en garantie et en responsabilité liées à une **opération de construction immobilière** ;
12. Les actions en **contestation des décisions des assemblées générales et celles relatives aux copropriétés en difficulté** relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Ainsi, le Tribunal Judiciaire de Lyon est-il compétent pour toutes les actions en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de marques et d'indications géographiques, les contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques, ou les recours en matière de contrats de la commande publique, pour les ressorts des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon et Riom, conformément au tableau VI annexé au COJ.

(Lyon est également siège de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) regroupant des magistrats du parquet et de l'instruction possédant une expérience en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière dans des affaires présentant une grande complexité, pour ces mêmes Cours d'appel.)

4. Compétence spéciale du Tribunal Judiciaire de PARIS :

Le **Tribunal Judiciaire de PARIS** est spécialement désigné pour connaître des actions en matière de :

1. **Brevets d'invention**, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection et de topographies de produits semi-conducteurs, dans les cas et conditions prévus par le code de la propriété intellectuelle, de marques, dessins et modèles communautaires ou actions en matière d'obtentions végétales.
2. Du défaut de publication des actes et décisions judiciaires déposés dans les services chargés de la publicité foncière et des inscriptions requises, toutes les fois que ce défaut de publication ne résulte pas d'une décision de refus ou de rejet (Art. 2450 II CC)
3. Des actions résultant, en matière électorale, de la diffusion de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir. (L 163-2 Code Electoral)

5. Taux de ressort d'appel

Le taux du ressort d'appel est porté de 4 000 € à **5 000 € devant le Tribunal Judiciaire** et reste à **4 000 € pour les autres tribunaux** : Tribunal de Commerce, Conseil de Prud'hommes...

Le Tribunal Judiciaire juge en **dernier ressort le contentieux électoral**.

B. LA COMPOSITION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

- 1 - Le Juge Unique
- 2 - Les Juges spécialisés

1. Le Juge Unique

Le tribunal judiciaire connaît à juge unique :

- 1° Des litiges auxquels peuvent donner lieu les **accidents de la circulation terrestre**;
- 2° Reconnaissance et **exequatur** des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères ;
- 3° **Ventes de biens de mineurs** et de celles qui leur sont assimilées.
- 4° Des contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales en ce qui concerne l'**élection des juges des tribunaux de commerce** ;
- 5° à 10° Contentieux électoral
- 11° **Procédure européenne d'injonction de payer**;
- ...
- 12° **Des actions patrimoniales, en matière civile et commerciale, jusqu'à la valeur de 10.000 euros** et des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10.000 euros;
- 16° **Tutelle**, administrations légales, curatelles, partage, vente judiciaire, ...(L. 215-6 COJ);
- 17° De la saisie-conservatoire mentionnée à l'article L. 215-7 du présent code : *Article L511-51 Code de Commerce : Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.*
- 18° **surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel** (L. 213-4-7;
- 19° Des matières, dont la liste est fixée par décret, relevant de la compétence des chambres de proximité ;
- 20° Des fonctions de **tribunal de l'exécution**.

2. Les Juges spécialisés

Au sein du Tribunal Judiciaire, le nombre de juges spécialisés augmente :

1). le Président et les vice-Présidents délégués.

- (référés, requêtes et nouvelles procédures accélérées au fond),

2). le Juge des Contentieux de la protection (JCP) :

- n'a pas une compétence d'attribution comme avait le TI, mais bénéficie – par décret – d'une extension de compétence territoriale au sein de la chambre de proximité "*le juge du tribunal judiciaire*" (COJ, art. R. 211-10-5, nouv.).
- peut être affecté au TJ ou dans un Tribunal de Police.
- exerce, notamment, les fonctions du juge des **tutelles des majeurs** qui était un juge du TI. (L 213-4-2 COJ)
- des actions relatives aux **baux d'habitation**, au **crédit à la consommation** et au **fichier national des incidents de paiement** (R 213-9-4 COJ).

- des demandes d'**injonction de payer** dans les matières relevant de sa compétence.

3). le Juge aux Affaires Familiales (JAF) connaît (Article L213-3 COJ) :

1° De l'homologation judiciaire du **changement de régime matrimonial**, des demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité ou entre concubins, de la séparation de biens judiciaire, sous réserve des compétences du président du tribunal judiciaire et du juge des tutelles des majeurs ;

2° Du **divorce**, de la séparation de corps et de leurs conséquences, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins, sauf en cas de décès ou de déclaration d'absence ;

3° Des actions liées :

a) A la fixation de l'**obligation alimentaire**, de la contribution aux charges du mariage ou du pacte civil de solidarité et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

b) A l'exercice de l'**autorité parentale** ;

c) A la **révision de la prestation compensatoire** ou de ses modalités de paiement ;

d) Au changement de **prénom** ;

e) A la **protection à l'encontre du conjoint**, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ou d'un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin violent ;

f) A la protection de la personne majeure menacée de **mariage forcé**.

4° Des demandes d'attribution à un concubin de la **jouissance provisoire du logement de la famille** en application de l'article 373-2-9-1 du code civil.

Le juge aux affaires familiales exerce également les **fonctions de juge des tutelles des mineurs** et connaît de l'émancipation, de l'administration légale et de la tutelle des mineurs ainsi que de la tutelle des pupilles de la nation. (Art. L213-3-1 COJ)

4). le Juge de l'exécution (JEX),

- de manière exclusive, des **difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée**, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.
- Dans les mêmes conditions, il autorise les **mesures conservatoires** et connaît des contestations relatives à leur mise en oeuvre.
- sous la même réserve, de la **procédure de saisie immobilière**, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle.
- sous la même réserve, des **demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée** ou des mesures conservatoires.
- **saisie des rémunérations**, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.(COJ, L. 213-6)
- Le juge de l'exécution exerce également les compétences particulières qui lui sont dévolues par le code des procédures civiles d'exécution.

5). Le Tribunal de Proximité

Le Tribunal Judiciaire comporte des **Chambres de Proximité** dénommées "**Tribunaux de Proximité**" (TP) ou "**Pôle de Proximité**" siégeant à la place des anciens Tribunaux d'Instance, dans des villes où aucun TGI n'était implanté (COJ, art. L. 212-8).

Tous les sites de justice sont en principe maintenus, à travers notamment 125 Tribunaux de Proximité, émanations des tribunaux judiciaires.

Le décret n°2019-914 du 30 août 2019 définit les compétences des chambres de proximité, et comporte des **annexes** permettant de déterminer :

- le **ressort et le siège des Tribunaux Judiciaires et Chambres de Proximité** dans le cadre de chaque Cour d'appel.
- la **liste des matières entrant dans la compétence matérielle de chaque chambre de proximité**, avec des attributions spécifiques pour certaines : notamment le contentieux électoral (R211-3-12 COJ).
- les chambres compétentes en matière de **déclarations de nationalité française** et de certificats de nationalité française,
- celles qui se voient attribuer les questions de **surendettement** des particuliers et de **rétablissement personnel**.

Il juge en **dernier ressort les litiges au taux inférieur à 5.000 €** et à charge d'appel ceux dont le taux est supérieur, dans la limite des 10.000 €.

Selon les articles L. 213-4-1 et suivants du Code de l'organisation judiciaire. Les missions spécifiques du Juge des Contentieux de la Protection sont les suivantes :

- Juge des **tutelles des majeurs** (anciennement dévolu au juge des tutelles qui disparaît)
- **Expulsion des personnes** qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre ,
- Actions dont un contrat de **louage d'immeubles à usage d'habitation** ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion ainsi que des actions annexes
- Actions relatives à l'application du code de la consommation dans le cas d'un recours au **crédit à la consommation** ;
- Actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 751-1 du Code de la consommation.
- Traitement des situations de **surendettement des particuliers** et de la procédure de rétablissement personnel.

La procédure devant le Tribunal Judiciaire
Jean-François Carlot

Implantation géographique dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon

Implantation géographique dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon		
Ain		
Bourg-en-Bresse		Cantons de Bâgé-le-Châtel, Bourg-en-Bresse-Est, Bourg-en-Bresse-Nord-Centre, Bourg-en-Bresse-Sud, Ceyzériat, Coligny, Montrevel-en-Bresse, Péronnas, Pont-d'Ain, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Saint-Trivier-de-Courtes, Treffort-Cuisiat et Viriat.
	Belley	Cantons d'Ambérieu-en-Bugey, Belley, Champagne-en-Valromey, Hauteville-Lompnes, Lagnieu, Lhuis, Saint-Rambert-en-Bugey, Seyssel et Virieu-le-Grand et commune de Haut Valromey.
	Nantua	Cantons de Bellegarde-sur-Valsérine, Brénod (à l'exception de la fraction de commune de Haut Valromey), Collonges, Ferney-Voltaire, Gex, Izernore, Nantua, Oyonnax-Nord, Oyonnax-Sud et Poncin.
	Trévoux	Cantons de Chalamont, Châtillon-sur-Chalaronne, Meximieux, Miribel, Montluel, Reyrieux, Saint-Trivier-sur-Moignans, Thoissey, Trévoux et Villars-les-Dombes.
Loire		
Roanne		Cantons de Belmont-de-la-Loire, Charlieu, La Pacaudière, Néronde, Perreux, Roanne-Nord, Roanne-Sud, Saint-Germain-Laval, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Just-en-Chevalet et Saint-Symphorien-de-Lay.
Saint-Etienne		Cantons de Bourg-Argental, Firminy, La Grand-Croix, Le Chambon-Feugerolles, Pélussin, Rive-de-Gier, Saint-Chamond-Nord, Saint-Chamond-Sud, Saint-Étienne-Nord-Est-1, Saint-Étienne-Nord-Est-2, Saint-Étienne-Nord-Ouest-1, Saint-Étienne-Nord-Ouest-2, Saint-Étienne-Sud-Est-1, Saint-Étienne-Sud-Est-2, Saint-Étienne-Sud-Est-3, Saint-Étienne-Sud-Ouest-1, Saint-Étienne-Sud-Ouest-2, Saint-Genest-Malifaux et Saint-Héand.
	Montbrison	Cantons de Boën, Chazelles-sur-Lyon, Feurs, Montbrison, Noirétable, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Galmier, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Jean-Soleymieux et Saint-Just-Saint-Rambert.
Rhône		
Lyon		Cantons de Caluire-et-Cuire, Condrieu, Écully, Givors, Irigny, L'Arbresle, Limonest, Lyon-I, Lyon-II, Lyon-III, Lyon-IV, Lyon-IX, Lyon-V, Lyon-VI, Lyon-VII, Lyon-VIII, Lyon-X, Lyon-XI, Lyon-XII, Lyon-XIII, Lyon-XIV, Mornant, Neuville-sur-Saône, Oullins, Rillieux-la-Pape, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tassin-la-Demi-Lune et Vaugneray.
	Villeurbanne	Cantons de Bron, Décines-Charpieu, Meyzieu, Saint-Fons, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Vaulx-en-Velin, Vénissieux-Nord, Vénissieux-Sud, Villeurbanne-Centre, Villeurbanne-Nord et Villeurbanne-Sud.
Villefranche-sur-Saône		Cantons d'Amplepuis, Anse, Beaujeu, Belleville, Gleizé, Lamure-sur-Azergues, Le Bois-d'Oingt, Monsols, Tarare, Thizy et Villefranche-sur-Saône.

III. LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

- A - La procédure écrite
- B - La procédure orale
- C - La procédure à jour fixe

A. LA PROCEDURE ECRITE (ARTICLES 750 À 754 CPC)

Comme devant la Cour d'Appel, la procédure devant le Tribunal Judiciaire est en principe une **procédure écrite avec représentation obligatoire.**

- 1 - Procédure ordinaire
- 2 - Procédure gracieuse
- 3 - Le Juge unique

1 - La procédure ordinaire (Art. 775 CPC)

- a - Préalable de conciliation préalable à l'instruction de l'instance
- b - Introduction de l'instance par assignations
- c - Saisine de la Juridiction par la mise au rôle

a. Préalable à l'introduction de l'instance

A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de **conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend** : (Art. 750-1 CPC)

- **au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros** :
 - lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, il faut faire une appréciation de la valeur totale des prétentions. (Art. 35 et ss. CPC)
 - lorsque les prétentions sont fondées sur des faits différents et non connexes que le montant de la demande est apprécié pour chaque prétention isolément.
 - en présence d'une demande indéterminée (acquisition d'une clause résolutoire) et d'une demande déterminée connexe d'un montant inférieur à 5.000 euros, il faut retenir le caractère indéterminé de la demande
- ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire et relevant de l'ancien Tribunal d'Instance, à savoir :

les actions en **bornage et de voisinage**, relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies, les actions relatives aux constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du code civil, les actions relatives au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins, les contestations relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes instituées par les articles L. 152-14 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime, 640 et 641 du code civil ainsi qu'aux indemnités dues à raison de ces servitudes et les contestations relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Sauf :

1. Si l'une des parties au moins sollicite l'**homologation d'un accord** ;

2. Lorsque l'exercice d'un **recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision** ;
3. Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un **motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste soit aux circonstances de l'espèce** rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige ;
4. Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

b. L'introduction de l'instance par assignation (Articles 751 à 759CPC)

- 1 – Mode de saisine
- 2 - Le contenu de l'assignation
- 3 - La représentation par avocat

1). Mode de saisine

- Principe : La demande en justice est formée par **assignation**.
- Elle peut l'être également par **requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros** en procédure orale ordinaire ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement. (Article 750 CPC)
- Dans tous les cas, les parties peuvent saisir la juridiction par une **requête conjointe**.

2). Le contenu de l'assignation

Il s'agit d'un **acte d'huissier** régi par les articles (Art. 648 CPC)

La demande formée par assignation est portée à une audience dont la date est communiquée par tout moyen au demandeur selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux. (Article 751 CPC)

L'assignation contient à peine de nullité, les mentions prévues aux articles 54 et 56 et 752, 753 du CPC, à savoir :

1. a) Pour les personnes physiques, les **nom**, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;
b) Pour les personnes morales, leur forme, leur **dénomination**, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;
2. Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les **adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat**. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur.
3. L'indication des **modalités de comparution** devant la juridiction :
 - Dans la mesure où la représentation par avocat est obligatoire :
 - La constitution de l'avocat du demandeur ;
 - Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat.
 - **Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire :**

- Les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France lorsqu'il réside à l'étranger.
- **Dans tous les cas,**
 - La précision que, ***faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.***
 - L'indication selon laquelle, sans préjudice des dispositions de l'article 68, la **demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement** en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. (Art 832 CPC)
 - L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.
- 4. L'indication de la **juridiction devant laquelle la demande est portée**, et le cas échéant la chambre désignée ;
- 5. Les **lieu, jour et heure de l'audience** à laquelle l'affaire sera appelée
- 6. Le cas échéant, les **mentions relatives à la désignation des immeubles** exigées pour la publication au fichier immobilier ;
- 7. Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les **diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige** ou la justification de la dispense d'une telle tentative ;
- 8. Le cas échéant, l'assignation mentionne l'**accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience** en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.
- 9. **L'objet de la demande** ;
- 10. Un **exposé des moyens en fait et en droit** ;
- 11. La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé.
- **L'assignation vaut Conclusions.**
- Aux termes des dispositions des articles 2241 et suivants du Code civil, en principe, **l'action en justice a un effet interruptif de prescription et du délai de forclusion, sauf si elle est caduque.**

(Conformément au III de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, **jusqu'au 1er septembre 2020, dans les procédures soumises, au 31 décembre 2019, à la procédure écrite ordinaire, la saisine par assignation de la juridiction et la distribution de l'affaire demeurent soumises aux dispositions de l'article 752 du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure au présent décret.**)

3). La représentation des parties devant le Tribunal Judiciaire

- a - Distinction entre assistance, représentation et postulation
- b - La constitution d'avocat
- c - La postulation
- c - Modalités de comparution en cas de dispense d'avocat

a). Distinction entre assistance, représentation et postulation

L'article 4, al.1er de la loi du 31 décembre 1971 pose que **"nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit"**

Selon l'article 412 du Code de procédure civile, **"la mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger.**

L'article 413 du CPC prévoit que **"le mandat de représentation emporte mission d'assistance, sauf disposition ou convention contraire"**.

Il ressort de cette disposition que la mission d'assistance exercée par l'avocat consiste, en premier lieu, à conseiller son client, et à assurer la défense de ses intérêts, mais aussi à l'accompagner dans ses démarches, y compris en Médiation.

En principe, **l'avocat est dispensé de justifier de son mandat.** (Art. 416 CPC)

L'article 411 du CPC prévoit que **le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure.**

L'article 5 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit que **"les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires"**.

Une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes, physiques ou morales, habilitées par la loi. (Art. 414 CPC)

b). La constitution d'avocat

Principe :

Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire. (Art. 760 CPC)

Rappels :

Le nouvel article 853 CPC : dispose que **"les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce"** .

Devant le **Tribunal Administratif**, les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les **conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né de l'exécution d'un contrat.** (Art. R431-2 CJA)

La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et élection de domicile chez lui.)

Toutefois, le monopole de postulation est circonscrit par l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 aux seuls tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle ainsi qu'aux seules Cours d'appel.)

Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.

L'intervention d'un avocat est désormais **obligatoire** :

- dans le contentieux familial pour la demande de **révision de la prestation compensatoire** (Art. 1139 CPC)
- et dans la procédure de **retrait total ou partiel de l'autorité parentale**. (Toutefois, les demandes de délégation de l'autorité parentale restent exemptées de l'obligation de mandater un avocat). (Art. 1139, 1140 et 1203 du CPC).
- En matière de **divorce**, l'assistance d'un avocat est obligatoire pour accepter, lors de l'audience de conciliation, le principe de la rupture du mariage. (Art. 1108 CPC)
- Le **contentieux de l'établissement de l'impôt** organisé par les articles R. 202-2 et R. 202-4 du livre des procédures fiscales prévoit désormais l'obligation de constituer avocat.
- L'article R. 311-9 du code de **l'expropriation** impose la constitution d'un avocat (y compris pour les affaires en cours...)

Dès qu'il est constitué, l'avocat du défendeur en informe celui du demandeur ; copie de l'acte de constitution est remise au greffe (Art. 764 CPC).

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, le défendeur est tenu de "constituer" un avocat dans le délai de quinze jours, à compter de la délivrance de l'assignation, ce qui emporte élection de domicile (Article 755 CPC).

(La confraternité veut qu'on s'inquiète auprès d'un avocat dont on présume qu'il va représenter la partie adverse, d'un défaut de constitution de sa part, et qu'on l'avertisse d'une mise au rôle).

*La **constitution de l'avocat** par le défendeur ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est **dénoncée aux autres parties par notification entre avocats**.* (Article 814 CPC)

Cet acte indique, à peine d'irrecevabilité :

- Si le défendeur est une **personne physique**, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance.
- **Si le défendeur est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente légalement.**

L'acte comporte, **le cas échéant, l'accord du défendeur pour que la procédure se déroule sans audience** en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

La remise au greffe de la copie de l'acte de constitution et des conclusions est faite soit dès leur notification avec la justification de leur notification, soit si celle-ci est antérieure à la saisine de la juridiction, avec la remise de la copie de l'assignation.

Dès qu'il est constitué, l'avocat du défendeur en informe celui du demandeur ; copie de l'acte de constitution est remise au greffe.

La constitution de l'avocat par le défendeur ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est **dénoncée aux autres parties par notification entre avocats**.

Dans un litige en matière familiale, lorsque la représentation est obligatoire, le parent défendeur ne peut formuler des demandes et des moyens à leur soutien que s'il a constitué avocat pour le représenter. A défaut, le juge peut toujours l'entendre, d'office, dans le cadre d'une audition (art. 20 CPC).

c). La postulation

Les règles de la postulation n'ont pas été modifiées de sorte qu'elles ont en principe vocation à s'appliquer aux matières qui se sont vues étendre la représentation obligatoire par avocat.

Depuis le 1er août 2016, les avocats peuvent "**postuler**" devant **l'ensemble des Tribunaux Judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel**, à l'exception :

- des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation,
- des interventions au titre de l'aide juridictionnelle
- et des instances dans lesquelles l'avocat ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie, pour lesquelles la postulation demeure du ressort du Tribunal Judiciaire.

Les avocats des barreaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent, à compter du 1er août 2016, postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance du ressort, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le Tribunal Judiciaire de Nanterre.

Lorsque les parties sont soumises à l'obligation d'être "représentées" sans être tenues d'être représentées par un avocat, la Cour de cassation estime que les règles de la postulation ne s'appliquent pas (Avis n°5 ,5 mai 2017, n° 17-70.005, Bull. 2017)

Devant le JEX, deux procédures doivent être distinguées :

- **la procédure ordinaire** : les parties doivent être représentées par un avocat lorsque la demande a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme supérieure à 10 000 euros (articles L. 121-4 et R. 121-6 du CPCE) ;
- **les ordonnances sur requête** : les parties doivent être représentées par un **avocat ou par un huissier de justice** lorsque la demande a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme supérieure à 10 000 euros (articles L. 121-4, L. 122-2 et R. 121-23 du CPCE).

En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les règles de la postulation :

- ne s'appliquent pas lorsque le JEX est saisi sur requête d'une demande qui a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme supérieure à 10 000 euros dans la mesure où le requérant doit être représenté, mais où son représentant n'est pas nécessairement un avocat ;
- s'appliquent dans tous les autres cas.

d). Dispense de constitution d'avocat (Art. 761 CPC)

La **procédure est orale** et les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et notamment dans les cas suivants :

1° Dans les **matières relevant de la compétence du Juge des Contentieux de la Protection**.

2° Dans le **contentieux électoral** énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;

3° Devant le **Tribunal Judiciaire**, à l'exclusion des matières relevant de sa compétence exclusive, et devant le Tribunal de Commerce, **lorsque la demande porte sur un montant**

inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.

4° Procédures instituées par le livre VI du code de commerce (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires) (art. 853 CPC)

Cette dispense est applicable non seulement devant le tribunal de commerce, mais aussi, en application de l'article R. 662-2 du code de commerce, **devant le tribunal judiciaire saisi d'une procédure collective.** Ces dispositions spéciales, propres aux procédures du livre VI du code de commerce, dérogent aux dispositions générales de l'article 761 du CPC.

5° L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

La représentation par avocat n'est pas obligatoire devant le JEX pour une demande relative à l'expulsion, quand la demande a pour origine une créance ne dépassant pas le montant de 10 000 €. ou la saisie des rémunérations.

e). Comparution des parties en cas de dispense d'avocat

Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, **les parties peuvent se défendre elles-mêmes.** (Article 762 CPC)

Les parties peuvent néanmoins se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit alors justifier d'un **pouvoir spécial.**

c. Saisine de la Juridiction

- 1) - Mise au rôle
- 2) - Incompétence soulevée avant la première audience d'orientation
- 3) - Audience d'orientation
- 4) - Instruction devant le Juge de la Mise en Etat

1). Mise au rôle

La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la **remise au greffe** d'une copie de l'assignation. (Article 754 CPC)

Jusqu'au 1^{er} septembre 2020, cette **remise doit être faite dans les quatre mois de l'assignation,** faute de quoi celle-ci sera **caduque.**

Toutefois, si une convention de Procédure Participative est conclue avant l'expiration de ce délai, le délai de quatre mois est suspendu jusqu'à l'extinction de la procédure conventionnelle. (Art. 757 CPC).

A compter du 1^{er} Septembre 2020, la copie de l'assignation doit être **remise dans le délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience** par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1.

Toutefois, la copie de l'assignation doit être remise **au plus tard quinze jours avant la date de l'audience** lorsque :

1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;

2° La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.

La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de **caducité de l'assignation** constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie.

A noter que **la caducité d'une assignation lui fait perdre son effet interruptif de prescription**.

Toutefois cette ordonnance de caducité suit le régime des articles 406 et 407 du code de procédure civile et est **susceptible d'une rétractation**.

En cas d'urgence, les **délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge**, ou en application de textes spéciaux.

Ces délais peuvent également être réduits en application de la loi ou du règlement.

Dès l'instant où la juridiction est saisie court le **délai de péremption de l'instance de deux ans** selon l'article 386 du Code de procédure civile.

Dès son enrôlement l'affaire est affectée d'un **numéro au Registre Général du Greffe**, numéro qu'il est utile de faire figurer sur tous les actes de procédure, et qui est nécessaire pour communiquer électroniquement avec le Greffe.

Le greffier avise aussitôt les avocats dont la constitution lui est connue du numéro d'inscription au répertoire général, des jour et heure fixés par le président du tribunal pour l'appel de l'affaire et de la chambre à laquelle celle-ci est distribuée.

Cet avis est donné aux avocats dont la constitution n'est pas encore connue, dès la remise au greffe de la copie de l'acte de constitution.

En procédure écrite ordinaire, les avocats de chacune des parties sont convoqués ou avisés des charges qui leur incombent par le président ou par le juge de la mise en état, selon le mode d'instruction de l'affaire soit verbalement avec émargement, soit par simple bulletin notamment en cas d'injonctions, et par le RPVA.

Selon l'Article 1546-1 du CPC, le juge ordonne le **retrait du rôle lorsque les parties l'informent de la conclusion d'une convention de procédure participative**.

2). L'incompétence soulevée avant l'audience d'orientation

L'article **82-1** du code de procédure civile prévoit que les **questions de compétence au sein d'un tribunal judiciaire** peuvent être réglées avant la première audience (d'orientation) par mention au dossier, à la demande d'une partie ou d'office par le juge.

Il s'agit essentiellement d'une mesure d'administration judiciaire, destinée à régler les problèmes d'attribution entre les différentes composantes du Tribunal Judiciaire.

Le renvoi par simple mention au dossier ne peut donc se faire si l'incompétence est découverte à l'audience d'orientation.

La mise en œuvre de ce dispositif préventif des questions de compétence constitue une **faculté** offerte au juge initialement saisi. Ainsi, même si le juge identifie avant l'audience une question de compétence, il peut, s'il l'estime nécessaire, laisser cette question faire l'objet d'un débat contradictoire lors d'une audience dans le cadre d'une exception d'incompétence soulevée par une partie ou par le juge lorsqu'il a la possibilité de la relever d'office. Le droit commun des articles 74 et suivants du code de procédure civile est alors applicable.

Les parties ou leurs avocats sont immédiatement avisés du renvoi par tout moyen conférant date certaine et le greffe transmet dans le même temps le dossier de l'affaire au juge désigné.

Les parties ainsi que le juge nouvellement saisi peuvent contester ce renvoi dans le délai de trois mois :

Dans ce cas, l'affaire est transmise au **Président du Tribunal Judiciaire** qui désigne la juridiction compétente par simple mention au dossier.

La compétence du juge désigné peut être contestée devant lui par les parties.

La décision se prononçant sur la compétence peut faire l'objet d'un **appel** dans les conditions prévues aux articles 83 à 91.

Le juge nouvellement saisi, qui s'estime compétent, peut fixer l'audience sans attendre l'expiration du délai de trois mois. Dans ce cas, trois hypothèses peuvent se présenter :

1. Soit l'une des parties fait valoir une défense au fond **sans contester la compétence** : en application du principe selon lequel les exceptions d'incompétence doivent être soulevées in limine litis, la compétence du deuxième juge ne pourra plus être contestée ;
2. Soit **l'une des parties conteste la compétence du juge** : l'affaire est alors transmise au président et le juge peut statuer quand bien même trois mois ne se seraient pas écoulés depuis la transmission du dossier ;
3. Soit l'une des parties **sollicite un renvoi** pour formuler des observations sur la compétence : il doit alors être fait droit à la demande de renvoi, pour conserver un délai de trois mois entre le moment à partir duquel la partie a eu connaissance de la transmission du dossier et la prochaine audience.

3). Orientation de l'affaire (Articles 760 à 762)

L'affaire est évoquée à la date fixée par le Greffe, et indiquée dans l'assignation.

Toutefois, lorsque la juridiction est saisie par requête, ensuite de son enrôlement le Président du Tribunal fixe les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée à l'**audience d'orientation**, et il désigne, s'il y a lieu, la chambre à laquelle elle est distribuée. (Art. 758 CPC).

Le Président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée peut alors **faire le point du dossier** avec les avocats présents, mais l'usage du RPVA tend à suppléer à cette formalité.

Il leur demande notamment s'ils envisagent de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état.

Au stade de l'audience, les dispositions de droit commun s'appliquent (articles 75 et suivants) : exception d'incompétence soulevée, débat contradictoire et ordonnance rendue en conséquence.

Quatre cas peuvent se présenter :

- Le Président **peut renvoyer à l'audience** pour être jugées :

- les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions éventuellement échangées et des pièces communiquées, lui **paraissent prêtes à être jugées sur le fond** (hypothèse relativement rare...).
- les affaires dans lesquelles **le défendeur ne comparait pas** si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'il n'ordonne la réassignation du défendeur.

Il déclare alors l'instruction close et fixe la date de l'audience qui pourrait, en principe être tenue le jour même.

- **Le Président peut également décider renvoyer le dossier à une autre conférence**, s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces suffit à la mettre en état ou que les Conclusions des parties doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 753.

A la date fixée par lui, le président renvoie l'affaire à l'audience si elle a été mise en état dans les délais impartis ou si l'un des avocats le demande, auxquels cas il déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience qui pourrait être tenue le jour même.

- Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une **convention de procédure participative aux fins de mise en état de l'affaire**, le juge peut, à leur demande, **fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries**. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle.
- **Sauf en cas de retrait du rôle, toutes les affaires que le président ne renvoie pas à l'audience font l'objet d'une instruction devant le Juge de la Mise en Etat.**

En cas de **Procédure Participative** :

Un juge de la mise en état sera désigné si les parties ont formulé une demande de date de fixation de l'audience de clôture de l'instruction et une date d'audience de plaidoiries.

Bien que, par hypothèse, la mise en état soit ici conventionnelle, **le juge désigné est chargé de trancher toutes les difficultés susceptibles de naître dans le cadre de la procédure participative.**

Le décret du 11 décembre 2019 a modifié les termes de l'article 1555, 5 du CPC, en prévoyant que si l'ensemble des parties en sont d'accord, il est désormais possible de saisir le juge d'une difficulté en cours de procédure participative sans que cela ne mette fin à la convention (art. 1555, 5° CPC).

d. Instruction devant le Juge de la Mise en État. (Articles 763 à 781 CPC)

L'affaire est instruite sous le contrôle d'un **magistrat de la chambre** à laquelle elle a été distribuée. (Article 763 CPC)

1. Pouvoirs d'administration judiciaire
2. Pouvoirs de contrôle du fond de l'affaire
3. Pouvoirs Juridictionnels du Juge de la JME
4. Recours contre les décisions du JME
5. Pouvoir de contrôle de la clôture de l'instruction
6. Pouvoirs de sanctions du JME

1). Pouvoirs d'administration judiciaire (Art. 780 CPC à 797 CPC)

Le Juge de la Mise en état a mission de **veiller au déroulement loyal de la procédure**, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.

Il peut entendre les avocats et leur faire toutes communications utiles.

Lorsque les parties en font la demande écrite et motivée, le Juge de la mise en état , peut **ordonner le retrait du rôle** de l'affaire (Art. 382 CPC)

Il s'agit alors de **mesures d'administration judiciaire** qui permettent néanmoins le rétablissement de l'affaire au rôle, à moins que la péremption d'instance soit acquise.

Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les **délais nécessaires à l'instruction de l'affaire**, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, et après avoir provoqué l'avis des avocats. (Article 764 CPC):

Il peut néanmoins accorder des prorogations de délai si besoin est.

Le Juge de la Mise en état peut également, après avoir recueilli l'avis (et non plus *l'accord* depuis le Décret du 5 mai 2017) des avocats, fixer un **calendrier de la mise en état**.

Le calendrier comporte alors le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de la clôture, celle des débats et éventuellement celle du prononcé de la décision.

Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état ne peuvent être **prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée**.

Le juge peut également renvoyer l'affaire à une conférence ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

Le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la **communication, à l'obtention et à la production des pièces, ainsi que des écritures**.

Il peut également, si besoin est, rendre des **Ordonnances d'injonction, dont le non respect peut être sanctionné par la radiation de l'affaire, ou une cloture**.

2). Pouvoirs de contrôle du fond de l'affaire

Le juge de la mise en état peut inviter les avocats à **répondre aux moyens** sur lesquels ils n'auraient pas conclu, à **fournir les explications de fait et de droit** nécessaires à la solution du litige et, le cas échéant, à mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions de l'article 753. (Article 765 CPC)

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

Le juge de la mise en état peut inviter les parties à **mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige**.

Il procède aux **jonctions et disjonctions d'instance**, notamment en cas d'intervention volontaire ou forcée de nouvelles parties.

Le juge de la mise en état peut, même d'office, entendre contradictoirement les parties.

Il peut constater **l'extinction de l'instance** par Ordonnance motivée.

3). Pouvoirs juridictionnels du Juge de la Mise en Etat (Article 789 CPC)

Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, **seul compétent**, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1. **Statuer sur les exceptions de procédure**, les demandes formées en application de l'article 47 et sur les incidents mettant fin à l'instance ; **les parties ne sont plus**

recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge

2. Allouer une **provision pour le procès** (Provision "ad litem")
3. **Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.** Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 517 à 522 ;

4. **Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, dans l'attente de la décision au fond,** à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées.

De telles mesures **ne doivent pas anticiper la décision au fond**, et peuvent consister en la suspension de travaux, en la désignation d'un administrateur judiciaire pour une personne morale, en la désignation d'un séquestre, etc...

Elle peuvent modifier ou compléter des mesures qui auraient déjà précédemment ordonnées en cas de survenance d'un fait nouveau.

5. **Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction** : telle qu'une Expertise médicale en cas de demande de réparation du préjudice corporel...

Le juge de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne, sous réserve du pouvoir de contrôle du juge spécialement chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction. (Article 796 CPC)

Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du juge de la mise en état.

6. Statuer sur les fins de non-recevoir.

Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée, mais aussi non respect d'une clause de conciliation ou compromissaire. (Art. 122 CPC)

Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il en soit disposé autrement. (Art. 123 CPC)

Toutefois, **dans la mesure où un Juge de la Mise en Etat a été désigné, le Décret du 11 décembre 2019 l'a rendu seul compétent pour statuer sur les fins de non recevoir à l'exclusion de toute autre formation du tribunal.**

Les parties ne sont plus recevables à soulever ces fins de non-recevoir au cours de la même instance à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état, mais la juridiction de fond pourrait le faire d'office.

Il faut donc que la fin de non recevoir ait été soulevée devant lui, par des Conclusions spéciales et motivée avant l'ordonnance de clôture, et en tout état de cause avant son dessaisissement.

Le juge de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction, après avoir entendu les avocats.

Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond :

- le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir.
- Toutefois, dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, et où une partie s'y oppose, ou si le JME l'estime nécessaire :

le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir.

Le juge de la mise en état ou la formation de jugement statuent sur la question de fond et sur la fin de non-recevoir par des dispositions distinctes dans le dispositif de l'ordonnance ou du jugement.

La formation de jugement statue sur la fin de non-recevoir même si elle n'estime pas nécessaire de statuer au préalable sur la question de fond. Le cas échéant, elle renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état.

Une partie peut, par notification entre avocats, inviter l'autre à se présenter devant le juge aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci. (*Avenir* à comparaître dans le cadre d'une procédure d'*incident*).

4). Pouvoir de contrôle de la clôture de l'instruction

Sauf dans le cas où il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 814, (Prorogations de délais) le juge de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et renvoie l'affaire devant le tribunal pour être plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet.

La date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.

Lorsque les parties ont donné leur accord pour que la procédure se déroule sans audience, le juge de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et fixe la date pour le dépôt des dossiers au greffe de la chambre. Le greffier en avise les parties et, le cas échéant, le ministère public.

Toutefois, le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats.

Après l'ordonnance de clôture, aucune Conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

(Article 802 CPC)

Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire, les Conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

Sont également recevables les Conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation. (Article 803 CPC)

Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si le tribunal ne peut immédiatement statuer sur le tout.

L'ordonnance de clôture **peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal.**

Voir article très bien documenté : <https://aurelienbamde.com/2019/04/23/les-pouvoirs-du-juge-de-la-mise-en-etat/>

5). Pouvoirs de sanction du Juge de la Mise en état

a). Clôture partielle (Art 800 CPC)

Si l'un des avocats n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le juge peut **ordonner la clôture à son égard**, (*Ordonnance de clôture partielle*) d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours. **Copie de l'ordonnance est adressée à la partie défaillante, à son domicile réel ou à sa résidence...**

Le juge rétracte l'ordonnance de clôture partielle, d'office ou lorsqu'il est saisi de conclusions à cette fin, pour permettre de répliquer à des demandes ou des moyens nouveaux présentés par une partie postérieurement à cette ordonnance. Il en est de même en cas de cause grave et dûment justifiée.

Si aucune autre partie ne doit conclure, le juge ordonne la **clôture de l'instruction** et le renvoi devant le tribunal.

b). Ordonnance de radiation (Article 801 CPC)

Si les avocats s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut, d'office, après avis donné aux avocats, prendre une **ordonnance de radiation** motivée non susceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.

6). Recours contre les décisions du Juge de la mise en état

Les ordonnances du juge de la mise en état :

- **n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée à l'exception de celles statuant sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance.** (Article 794 CC)
- **ne sont pas susceptibles d'opposition.** (Article 795 CPC)
- **ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond.** (Art. 795 CPC)

Toutefois, elles **sont immédiatement susceptibles d'appel** :

- dans les cas et conditions prévus en matière **d'expertise** ou de **sursis à statuer**.
- dans les **quinze jours à compter de leur signification**, lorsque :

1. Elles statuent sur un **incident mettant fin à l'instance**, elles ont pour effet de mettre fin à celle-ci ou elles en constatent l'extinction ;
2. Elles statuent sur une **exception de procédure** ou une **fin de non recevoir** ;
3. Elles ont trait aux **mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps** ;
4. Dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux **provisions qui peuvent être accordées au créancier** au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

e. Le rôle du Juge de la Mise en Etat comme Juge Rapporteur

Le juge de la mise en état fait **un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Exceptionnellement, le rapport peut être fait par le président de la chambre ou un autre juge qu'il désigne.** (Article 804 CPC)

S'il l'estime nécessaire pour l'établissement de son rapport à l'audience, le juge de la mise en état peut demander aux avocats de **déposer au greffe leur dossier**, comprenant notamment les pièces produites, à la date qu'il détermine.

Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, il précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur.

Le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut, si les avocats ne s'y opposent pas, **tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries.** Il en rend compte au tribunal dans son délibéré. (Article 805 CPC)

Les mesures d'instruction ordonnées par le tribunal sont exécutées sous le contrôle du juge de la mise en état, notamment si la décision a été rendue avant dire droit, ou le cas échéant, du Juge chargé du contrôle des opérations d'expertise.

2. La procédure en matière gracieuse (Art. 808 à 811 CPC)

Une procédure est "gracieuse", lorsque, en l'absence d'un conflit d'intérêts, le tribunal est saisi d'une demande dont la loi exige qu'une situation juridique soit soumise à son contrôle. (articles 25 à 29, 60 et 62, 800 à 806 du Code de procédure civile) : Adoption, Changement de régime matrimonial si enfants...

La demande est formée par un avocat, ou par un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur.

Un juge rapporteur qui dispose, pour instruire l'affaire, des mêmes pouvoirs que le tribunal est désigné par le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire est distribuée.

Le ministère public doit avoir communication des affaires gracieuses et, s'il y a des débats, est tenu d'y assister ou de faire connaître son avis.

3. Le juge unique (Art. 812 à 816 CPC)

Dérogeant au principe de la collégialité, **l'attribution d'une affaire au juge unique peut être décidée par le président du tribunal ou par le président de la chambre saisie** jusqu'à la fixation de la date de l'audience. (Art. 812 CPC)

L'attribution au juge unique ainsi que le renvoi à la formation collégiale font l'objet d'une simple mention au dossier.

Lorsqu'une affaire est attribuée au juge unique, celui-ci exerce les pouvoirs conférés tant au tribunal qu'au juge de la mise en état. (Art. 813 CPC)

Un simple Avis en est donné aux avocats constitués et cet avis est adressé aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les affaires dispensées du ministère d'avocat. (Article 814 CPC)

La demande de renvoi à la formation collégiale d'une affaire attribuée au juge unique doit, à peine de forclusion, être formulée dans les quinze jours de la réception de cet l'avis. (Article 815 CPC)

Le renvoi d'une affaire à la formation collégiale par le président du tribunal ou son délégué peut être décidé à tout moment.

B. LA PROCEDURE ORALE

- 1 - Procédure orale ordinaire
- 2 - Les pouvoirs du Président et du JCP

1. La procédure ordinaire

Les articles 750 à 759 du code de procédure civile qui concernent **l'introduction de l'instance ont donc vocation à s'appliquer aux procédures écrites comme orales**, sauf mention particulière.

Lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat, la procédure est en principe orale. (Article 817 CPC)

La demande en justice est alors formée soit par une **assignation** soit par une **requête** lorsque le montant de la demande n'excède pas 5.000 euros, lorsqu'elle est formée aux fins de tentative préalable de conciliation ou encore déposée conjointement par les parties. (Article 818 CPC)

(La déclaration au Greffe et la présentation des parties ont été supprimées.)

L'obligation faite à l'article 57 d'indiquer les pièces jointes à la demande s'applique en premier lieu à la requête

a. La tentative préalable de conciliation

A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, **la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros** ou lorsqu'elle est relative à un **conflit de voisinage** (Art. R. 211-3-4 et R. 211-3-8 COJ - Article 750-1 CPC)

La demande aux fins de tentative préalable de conciliation est formée par **requête** faite, remise ou adressée au greffe, ce qui **interrompt la prescription** et les délais pour agir. (Article 820 CPC)

Le juge délègue généralement la conciliation à un **conciliateur de justice** (Article 821 CPC et Art. 129-3 à 129-5,130 et 131 CPC).

Chaque partie peut se présenter devant le conciliateur avec une personne ayant qualité pour **l'assister** devant le juge. (Article 823 CPC)

Elle doit être avisée que **la juridiction peut être saisie aux fins d'homologation de leur accord ou aux fins de jugement** en cas d'échec de la conciliation.

En cas d'accord des parties, la demande d'homologation de l'éventuel constat d'accord est transmise au juge par le conciliateur avec sa copie. (Article 824 CPC)

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le conciliateur de justice en informe le juge en précisant la date de la réunion à l'issue de laquelle il a constaté cet échec.

En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, **le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement** de tout ou partie de ses prétentions initiales par requête ou assignation selon le cas. (Art. 826 CPC)

b. La procédure aux fins de jugement (Art. 828 à 833 CPC)

1). Procédure sans audience

A tout moment de la procédure, les parties peuvent donner expressément leur **accord pour que la procédure se déroule sans audience, lequel doit être écrit, daté et signé de la main de son auteur qui doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.**

Les parties peuvent donner leur accord pour que la procédure se déroule entièrement sans audience. Il n'est donc pas nécessaire de comparaître une première fois.

Dans ce cas, les parties doivent formuler leurs **prétentions et leurs moyens par écrit**, et le jugement est contradictoire.

Mais dans tous les cas, **le tribunal peut décider de tenir une audience** s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

La demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe auquel sont jointes ses pièces. L'auteur de cette demande incidente peut alors ne pas se présenter à l'audience.

Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

2). Dispense de présentation des parties

A défaut de conciliation constatée à l'audience, l'affaire peut être immédiatement jugée ou, si elle n'est pas en état de l'être, renvoyée à une audience ultérieure.

Le juge peut alors dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à cette audience ultérieure, et il organise les échanges entre les parties.

La communication entre les parties se fait par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** ou par **notification entre avocats** et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais que le juge impartit. A l'issue, ce dernier informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu.

3). Fin des débats et mise en délibéré

Le juge indique aux parties un calendrier d'échanges avec une date butoir, à compter de laquelle les échanges doivent cesser afin que l'affaire soit mise en délibéré.

Le juge ne rend pas une ordonnance de clôture mais informe par tout moyen (courrier ou RPVA en cas d'avocats), les parties de la date de la fin des débats (donc celle de la fin des échanges) et de la date du délibéré.

2. Les pouvoirs du Président et du J.C.P.

- a - Ordonnances de référé
- b - Procédure sur requête
- c - Procédure accélérée au fond

Rappel : la représentation par avocat est obligatoire lorsque l'intérêt du litige est supérieur à 10.000 € ou d'un montant indéterminé, l'article 761 du CPC, relatif à la représentation des parties devant le tribunal judiciaire, ne distinguant pas selon que la procédure est au fond ou en référé.

Toutefois, la procédure est **orale**.

a. Ordonnances de référé

Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peut :

1. En l'absence de contestation sérieuse :

- Ordonner en référé **toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend**. (Article 834 CPC)
- **Accorder une provision au créancier, ou ordonner (au besoin sous astreinte) l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire**. (Art. 835, al.2)

2. Même en présence d'une contestation sérieuse :

Prescrire en référé les **mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent**, soit pour prévenir un **dommage imminent**, soit pour faire **cesser un trouble manifestement illicite**. (Article 835, al.1)

3. Article 145 CPC : Mesures d'instruction

S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Lorsque la demande en référé porte sur une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou sur une mesure d'expertise, le défendeur qui a indiqué, avant l'audience, acquiescer à la demande, est dispensé de comparaître. Néanmoins, le Juge à toujours la faculté d'ordonner qu'il soit présent devant lui. (Art. 486-1 CPC)

Lorsque la date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de la date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1 ou qu'elle est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à cet article, **la copie de l'assignation doit être remise au plus tard 15 jours avant la date de l'audience** sauf cas d'urgence.

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, le défendeur est tenu de constituer avocat en principe dans le délai de quinze jours à compter de l'assignation, ce qui interdit de tenir l'audience dans ce délai, sauf référé d'heure à heure.

Toutefois, la procédure étant orale, les avocats peuvent toujours, comme avant, ne pas prendre de Conclusions et exposer oralement leurs demandes et moyens.

Dans tous les cas, le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. (Art. 486 CPC)

Si, néanmoins, le cas requiert célérité, et en cas d'extrême urgence, une requête peut être présentée au juge des référés pour qu'il autorise à assigner, à heure indiquée, (**Référé d'heure à heure**) même les jours fériés ou chômés. (Art. 485 CPC)

A la demande de l'une des parties et si l'urgence le justifie, l'affaire peut être renvoyée à une audience dont la date est fixée pour qu'il soit **statué au fond (Passerelle)**.

Le juge des référés a la faculté de renvoyer l'affaire **en état de référé devant la formation collégiale de la juridiction** à une audience dont il fixe la date.

Les pouvoirs du président du Tribunal Judiciaire s'étendent à **toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé**, notamment dans les contestations nées à l'occasion du contrat de travail lorsqu'elles relèvent de sa compétence.

b. Les ordonnances sur requête (Art. 845 et 846 CPC)

Le président du Tribunal Judiciaire ou le Juge des Contentieux de la Protection est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

Les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au Président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi.

La requête est présentée par un avocat ou par un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur.

Dans les cas où les parties sont dispensées de représentation par avocat, la requête est remise ou adressée au greffe par le requérant ou par tout mandataire. Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie.

L'ordonnance sur requête est une **décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse**. (Article 493 CPC)

Elle peut également ordonner **toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement**. (Art. 845 CPC)

A la différence de la procédure gracieuse, la procédure sur requête peut se heurter au principe du contradictoire de l'article 16 du CPC.

C'est pourquoi **la requête doit être motivée**, notamment en ce qui concerne des mesures de constatation, sur "*les circonstances propres au cas d'espèce susceptibles de justifier qu'il soit procédé non contradictoirement*", ces circonstances ne pouvant pas se confondre avec une simple probabilité de disparition d'éléments de preuves...

L'ordonnance sur requête doit également être motivée, notamment sur les raisons justifiant le non-respect du caractère contradictoire de la procédure.

La Cour de Cassation ne considère pas que le risque de disparition et/ou la nécessité d'un effet de surprise autorise en tant que tel une dérogation au principe de la contradiction : Cass. Civ. 2ème, 5 juin 2014, n° 13-20.333 - Cass. Civ. 2ème, 26 juin 2014, n° 13-18.895 - Cass. Com., 23 septembre 2014, n° 13-20.469 - Cass. Civ. 2ème, 8 janvier 2015, n° 13-27.740 - Cass. Civ. 2ème, 19 mars 2015, n° 14-14.389.

Aussi convient-il d'user avec prudence de la procédure de l'article 493 lorsqu'elle vise à obtenir une mesure d'instruction in futurum au sens de l'article 145 du même code et surtout prêter une particulière attention à la précision rédactionnelle de la requête en justifiant la dérogation au principe de la contradiction par des éléments spécifiques à l'espèce considérée.

c. La procédure accélérée au fond (PAF) (Art. 839 et 841-1 CPC)

Dans les cas où il est nécessaire qu'une décision sur le fond intervienne rapidement, certains textes imposent une procédure accélérée au fond dans des matières particulières.

Autrefois qualifiée de "*en la forme des référés*", laquelle qualification prêtait à confusion puisqu'une ordonnance de référé, si elle est exécutoire de plein droit, n'a, quant à elle, pas l'autorité de la chose jugée, cette procédure a été requalifiée de "*procédure accélérée au fond*" et aménagée par le décret du 20 décembre 2019.

La procédure accélérée au fond est prévue notamment dans :

- Désignation d'un expert par le président du tribunal de commerce ou le Tribunal Judiciaire pour la **détermination de la valeur de cession des droits sociaux d'un associé** (Art. 1843-4 CC)
- **Relevé de forclusion** par le premier président de la cour d'appel (Art. 540 CPC)
- Saisine du Juge d'appui en matière **d'arbitrage** (Art. 1460 CPC)
- Autorisation par le premier président de la cour d'interjeter appel immédiat d'une décision de **sursis à statuer** s'il est justifié d'un motif grave et légitime (Art. 380 CPC)
- Contestation d'une mesure d'apposition de **scellés** (Art. 1325 CPC)
- Demandes de **protection judiciaire des victimes de violence** (Art. 1136-3 CPC)
- Demande de **retour d'un enfant** en application de la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (article 1210-6 CPC)
- Demandes formées devant le président du tribunal Judiciaire en application des articles 772, 794, 810-5, 812-3, 813-1, 813-7, 813-9 et du deuxième alinéa de l'article 814, (en matière **successorale**), des articles 815-6, 815-7, 815-9 et 815-11 (en matière **d'indivision**) du code civil. (article 1380 CPC)
- Demandes présentées en vertu des articles 2 à 20 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique (art. 1441-1 CPC)
- Copropriété ; droit d'auteur, hygiène publique, rétrocession d'un bail commercial...

La procédure accélérée au fond **ne se confond pas avec la procédure à jour fixe** qui peut intervenir en toute matière, en cas d'urgence, avec l'autorisation du Président du Tribunal Judiciaire (art. 788 et s. CPC).

Elle se confond encore moins avec la procédure de référé "classique", sous peine d'irrecevabilité de la demande.

La procédure accélérée au fond relève de la **compétence du Président du Tribunal Judiciaire**.

La règle applicable au **mode de représentation est celle qui serait applicable si la demande était présentée au fond** : elle est donc déterminée selon la matière et/ou le montant du litige (art. 760 et 761 CPC pour le TJ)

Ainsi, lorsque la représentation obligatoire s'applique à raison de la matière ou du montant du litige, elle s'applique également en procédure accélérée au fond.

Saisi par assignation, le Juge connaît du fond de l'affaire et rend un "**jugement**" qui a autorité de la chose jugée.

La demande est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :

1° La demande est portée par **voie d'assignation** à une audience tenue aux jour et heure prévus à cet effet ;

2° Le juge est saisi par la **remise d'une copie de l'assignation au greffe avant la date fixée** pour l'audience, sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie ;

3° Le jour de l'audience, **le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation** pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. La procédure est orale ;

4° **Le juge a la faculté de renvoyer l'affaire devant la formation collégiale**, à une audience dont il fixe la date, qui statuera selon la procédure accélérée au fond ;

5° A titre exceptionnel, en cas d'urgence manifeste à raison notamment d'un délai imposé par la loi ou le règlement, le président du tribunal, statuant sur requête, peut autoriser à assigner à une heure qu'il indique, même les jours fériés ou chômés ;

6° **Le jugement est exécutoire de droit à titre provisoire** dans les conditions prévues aux articles 514-1 à 514-6 ;

7° La **décision du juge peut être frappée d'appel** à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande.

C. LA PROCEDURE A JOUR FIXE (ARTICLES 840 À 844 CPC)

1. Requête aux fins d'assignation à jour fixe

Dans les **litiges relevant de la procédure écrite ordinaire**, le président du tribunal peut, **en cas d'urgence**, autoriser le demandeur, sur sa requête, à assigner le défendeur à jour fixe. Il désigne, s'il y a lieu, la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

La requête doit exposer les **motifs de l'urgence**, **contenir les Conclusions du demandeur et viser les pièces** justificatives.

Copie de la requête et des pièces doit être remise au président pour être versée au dossier du tribunal.

2. Assignation à jour fixe

L'assignation indique à peine de nullité les **jour et heure fixés par le président** auxquels l'affaire sera appelée ainsi que la **chambre à laquelle elle est distribuée**. Copie de la requête est jointe à l'assignation.

L'assignation informe le défendeur qu'il peut **prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête** et lui fait sommation de communiquer avant la date de l'audience celles dont il entend faire état.

Le défendeur est tenu de constituer avocat avant la date de l'audience.

Le tribunal est **saisi par la remise d'une copie de l'assignation au greffe** avant la date fixée pour l'audience sous peine de caducité constatée d'office par ordonnance du président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

3. La procédure de Jugement

Le jour de l'audience, le Président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Si le défendeur a constitué avocat, l'affaire est plaidée sur-le-champ en l'état où elle se trouve, même en l'absence de Conclusions du défendeur ou sur simples Conclusions verbales.

En cas de nécessité, le Président de la chambre peut renvoyer une nouvelle fois l'affaire devant lui ou devant le juge de la mise en état.

Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le président déclare l'instruction close et fixe la date de **l'audience de plaidoirie qui peut être tenue le jour même**.

D. LA PROCEDURE SUR DECISION DE RENVOI PENAL (ART. 847 CPC)

Selon l'Article 470-1 du Code Pénal, le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle, et qui prononce une **relaxe** demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en **application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite**.

Toutefois, **lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause**, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la **juridiction civile compétente** qu'elle désigne et qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée.

Une copie de la décision de renvoi et le dossier de l'affaire sont aussitôt transmis par le secrétariat-greffe à la juridiction désignée. (Art. 41-2 CP)

Dans un délai maximal de **deux mois** le greffe **convoque à l'audience, un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties à l'instance civile** qui avait été engagée devant la juridiction pénale ainsi que les tiers responsables mentionnés dans la décision de renvoi.

La convocation à laquelle est annexée une copie de la décision de renvoi vaut citation en justice.

Elle précise si la représentation à l'audience par avocat est obligatoire. Elle indique en tout état de cause que même s'ils ne comparaissent pas, des décisions exécutoires à titre provisoire seront prises contre les parties autres que la victime du dommage et contre les tiers responsables mentionnés dans la décision de renvoi sauf décision contraire du juge.

Les organismes de sécurité sociale, le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ou le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, s'ils sont intervenus devant la juridiction pénale, sont convoqués à la même audience au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le greffe. Une copie de la décision de renvoi est annexée à la convocation.

Une **provision peut être accordée en référé** (art. 835 CPC).

E. L'ACTION DE GROUPE (ART. 848 ET SS. CPC)

Le Tribunal Judiciaire est compétent pour connaître de la procédure spécifique d'action de groupe est prévue par l'article 848 du CPC en matière de :

- 1° Lutte contre les **discriminations** en général : loi n° 2008-496 du 27 mai 2008
- 2° **Discriminations au travail** : articles L. 1134-6 à L. 1134-10 du code du travail ;
- 3° **Protection de la nature et de l'environnement** : L. 142-3-1 du code de l'environnement ;
- 4° **Responsabilité du fait de produits de santé** : Art. L 1143-1 et ss CSP ;
- 5° **Protection des données personnelles** : article 37 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

La demande est formée, instruite et jugée selon les règles applicables à la **procédure écrite ordinaire**. (Art. 849-2 CPC)

Elle est présentée par une **association agréée ou d'un Syndicat représentatif** pour le compte d'usagers ou de victimes de dommages corporels ou économiques.

Elle donne lieu à un **jugement sur la responsabilité** qui peut désigner un tiers aux fins de mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le manquement.

Le Jugement fixe le délai dans lequel le défendeur doit mettre en œuvre des mesures de publicité et précise s'il est fait application de la procédure individuelle de réparation ou de la procédure collective de liquidation des préjudices.

Les mesures d'information ordonnées par le juge comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement, notamment :

- L'indication que la demande de réparation adressée au demandeur à l'action lui confère un **mandat aux fins d'indemnisation**
- L'indication que, **à défaut de demande de réparation reçue selon les modalités et dans le délai prévu par le jugement, la personne intéressée ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre de l'action de groupe** mais qu'elle pourra toujours agir en indemnisation de ses préjudices à titre individuel ;
- L'indication qu'**en cas d'adhésion, la personne intéressée ne pourra plus agir individuellement à l'encontre de la personne déclarée responsable en réparation du préjudice déjà indemnisé dans le cadre de l'action de groupe** mais qu'elle pourra toujours agir en indemnisation de ses autres préjudices ;

L'adhésion au groupe prend la forme d'une demande de réparation formulée auprès de l'une des parties à l'instance lorsqu'il est fait application de la procédure individuelle de réparation des préjudices ou auprès du demandeur à l'action lorsqu'il est fait application de la procédure collective de liquidation des préjudices.

Le demandeur à l'action ayant reçu **mandat aux fins d'indemnisation** par l'effet de l'adhésion de la personne intéressée au groupe est réputé créancier.

Il ouvre auprès de la Caisse des dépôts et consignations un compte spécifique au groupe des personnes lésées défini par le juge et est seul habilité, sous sa responsabilité, à procéder aux mouvements sur chaque compte ouvert conformément au premier alinéa et à le clôturer.

F. LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE

1. Principe de la communication électronique (Art. 748-1 et ss CPC)

Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par **voie électronique** sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication. (Art. 748-1 CPC)

Le destinataire des envois, remises et notifications doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication.

Vaut consentement au sens de l'alinéa précédent **l'adhésion par un auxiliaire de justice, assistant ou représentant une partie, à un réseau de communication électronique** tel que défini par un arrêté pris en application de l'article 748-6.

L'article **748-8 du Code de procédure civile** dispose :

Par dérogation aux dispositions du présent titre, **lorsqu'il est prévu qu'un avis, une convocation ou un récépissé est adressé par le greffe à une partie par tous moyens, par lettre simple, par lettre recommandée sans avis de réception, il peut lui être envoyé par voie électronique sur le " Portail du justiciable " du ministère de la justice, à la condition que la partie y ait préalablement consenti.**

La déclaration par laquelle une partie consent à l'utilisation de la voie électronique mentionne ses adresse électronique et numéro de téléphone portable, à charge pour elle de signaler toute modification de ceux-ci.

La partie est alertée de toute nouvelle communication par un avis de mise à disposition envoyé à l'adresse électronique indiquée par elle qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci ».

2. Portail du justiciable

Le portail du justiciable est une application web qui permet au justiciable (personne physique) ayant une procédure civile en cours devant une juridiction judiciaire d'accéder à son espace personnel et sécurisé grâce auquel il pourra, dans un premier temps :

- Consulter l'état d'avancement de son dossier ;
- Accéder à certains de ses documents, aujourd'hui envoyés par lettre simple ou lettre recommandée sans accusé de réception tels que les convocations, avis ou récépissés ;
- Recevoir un rappel de convocation par sms quelques jours avant l'audience ;
- Être alerté(e) par courriel à chaque mise à jour de son affaire.

Nouvelle étape dans le cheminement à petits pas de la dématérialisation des procédures : le Portail du justiciable permet au justiciable, depuis le 21 février 2020 :

- **d'adresser des requêtes par voie électronique à certaines juridictions civiles.**
composée des informations saisies par le justiciable ainsi que des pièces qu'il souhaite joindre à sa demande.

Les avis électroniques de réception ou de mise à disposition tiennent lieu de **visa**, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie lorsque ces formalités sont prévues par le présent code.

En cas de transmission par voie électronique, il n'est pas fait application des dispositions du code de procédure civile prévoyant la transmission en plusieurs exemplaires et la restitution matérielle des actes et pièces remis ou notifiés.

Peuvent ainsi y être échangés, des avis, convocations et récépissés émis par les greffes d'une Juridiction judiciaire, mais apparemment pas par les Tribunaux de Commerce.

A noter également, le **Service Internet "Pré-plainte en ligne"**, permettant aux victimes d'effectuer une déclaration en ligne pour des faits dont elles ne connaissent pas l'auteur, concernant :

- Une atteinte aux biens (vols, dégradation, escroqueries...)
- un fait discriminatoire (discrimination, diffamation, injure, provocation individuelle à la haine)

Mais cette démarche vise essentiellement à faire gagner du temps lors de la présentation des victimes à l'unité ou service choisi.

Pour qu'elle soit enregistrée la plainte doit être signée dans une unité de gendarmerie ou un service de police.

(<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/france>)

3. Communication électronique devant le Tribunal Judiciaire (Art. 850 CPC)

En matière de **procédure écrite ordinaire** avec représentation obligatoire, et de **procédure à jour fixe** :

- 1. A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure à l'exception de la requête à jour fixe, sont remis à la juridiction par voie électronique.**
- 2.** Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une **cause étrangère à celui qui l'accomplit**, il est établi sur support papier et remis au greffe selon les modalités de l'article 769 ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'acte est une requête ou une déclaration d'appel, il est remis ou adressé au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de destinataires, plus deux.
Lorsque l'acte est adressé par voie postale, le greffe l'enregistre à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'expéditeur un récépissé par tout moyen.
- 3. Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.**

A noter que depuis le 1er janvier 2011, le Réseau Privé Virtuel Avocats (RPVA), mis en place et géré par le Conseil National des Barreaux (CNB), est un **outil obligatoire** pour les professionnels du droit.

En effet, **l'article 930-1 du Code de Procédure civile impose la remise par voie électronique de certains actes de procédure comme les déclarations d'appel et les actes de constitution en appel, sous peine d'irrecevabilité.**

Le RPVA sert notamment de support à la communication électronique des avocats avec les juridictions, dotées d'un réseau de communication propre, le Réseau privé virtuel justice (RPVJ). Les deux réseaux sécurisés sont interconnectés.

Le service "e-barreau" est une interface logicielle permettant aux avocats de communiquer de manière sécurisée avec les greffes (après s'être authentifié grâce à une clef électronique sécurisée personnelle) et de suivre l'état de leurs procédures en ligne.

Pour l'authentification à la plateforme "e-barreau" il est utilisé un certificat d'authentification disponible sur support USB cryptographique, fourni par le CNB qui se présente comme un Prestataire de Service de Certificat Electronique (PSCE) et plus précisément comme une Autorité de Certification (AC).

En matière civile, il permet d'envoyer et recevoir les courriers électroniques et équivalents électroniques d'actes et pièces de procédure et de consulter les dossiers des affaires et le registre des audiences au TJ et à la Cour d'Appel et, effectuer leurs recours et placements.